

TRENTE-SEPTIEME SESSION ORDINAIRE

Affaire REDA

Jugement No 280

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la requête dirigée contre l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), formée par le sieur Reda, Khalil, le 9 septembre 1975, la réponse de l'Organisation, en date du 18 décembre 1975, la réplique du requérant, en date du 22 janvier 1976, et la duplique de l'Organisation, en date du 24 février 1976;

Vu l'article II, paragraphes 1 et 5, du Statut du Tribunal, l'article VIII, paragraphe 3, de la Constitution de la FAO, les dispositions 301.042, 301.043 et 301.044 du Statut du personnel, et les dispositions 302.4102 et 303.112 du Règlement du personnel;

Après avoir procédé à l'examen des pièces du dossier, la procédure orale sollicitée par le requérant n'ayant pas été admise par le Tribunal;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits suivants :

A. Le sieur Reda est entré au service de la FAO le 21 avril 1961 avec le grade P.4; après avoir été affecté successivement en Equateur, au Chili et en Algérie en qualité d'expert, ses services ont pris fin en février 1965 à l'expiration de son dernier contrat. L'intéressé a été à nouveau engagé en 1967 au grade P.5 et affecté successivement au Koweït, au Liban et en Iran; le 1er février 1973, le requérant a été promu au grade D.1 et affecté au Koweït où il a exercé les fonctions de chef de projet jusqu'à la cessation de ses services en juin 1975.

B. Le 28 avril 1971, l'Organisation a publié un avis de vacance de poste en vue de pourvoir un poste d'économiste en planification agricole de grade P.5 au Bureau régional pour le Proche-Orient situé au Caire. Le requérant a fait acte de candidature, mais sa candidature n'a pas été retenue; le candidat choisi ayant décidé de ne pas accepter le poste, un autre avis de vacance a été publié le 28 mars 1972, et le requérant a une nouvelle fois posé sa candidature; il aurait obtenu à cette occasion des informations selon lesquelles le chef de la division intéressée, M. Bachman, aurait fait une évaluation des mérites des divers candidats à l'intention du Comité de sélection, dans laquelle il aurait indiqué que le requérant possédait les qualifications requises pour occuper le poste. Ce dernier, cependant, a été "gelé" dans le cadre des mesures d'économie que l'Organisation avait à l'époque été appelée à prendre. Lorsque le poste a été "dégelé", l'Organisation a, le 24 novembre 1972, publié un troisième avis de vacance, et le requérant a posé sa candidature. Le directeur de division alors responsable de l'évaluation des mérites des candidats, M. Pawley, a indiqué à M. Nour, Sous-directeur général chargé des affaires du Proche-Orient, que, bien que le requérant possédât des qualités supérieures à celles des autres candidats, il manquait d'expérience dans certains domaines; M. Pawley suggérait donc qu'un nouvel avis de concours soit publié.

C. Dans un mémorandum du 6 février 1973 qui revêtait dans son esprit le caractère d'un recours, le requérant demandait à M. Pennison, Sous-directeur général chargé de l'administration et des finances, de réexaminer la situation avant de publier un nouvel avis de vacance, le requérant estimant posséder les qualifications et l'expérience requises pour se voir attribuer le poste. Il lui a été répondu qu'un "recours" était prématuré, aucune décision administrative n'ayant encore été prise pour pourvoir le poste. Conformément à l'avis de M. Pawley, un quatrième avis de vacance a été publié le 26 mars 1973. Un autre candidat ayant été retenu pour occuper le poste, le requérant a fait appel auprès du Directeur général, puis devant le Comité de recours. Ce dernier a soumis son rapport au Directeur général le 9 juin 1975; le Comité a conclu, à la majorité de ses membres, qu'il n'y avait pas eu décision faisant grief au requérant et que les procédures administratives applicables avaient été respectées. Après avoir pris connaissance du rapport du Comité de recours, le Directeur général, par une lettre en date du 24 juin 1975, a informé le requérant qu'il rejetait son recours. C'est contre cette décision du Directeur général que le sieur Reda se pourvoit devant le Tribunal de céans.

D. Le requérant affirme que la nomination d'une autre personne que lui-même au poste mis au concours a constitué, de la part du Directeur général, une utilisation incorrecte de son pouvoir discrétionnaire relevant de l'abus de pouvoir; en effet, d'après le requérant, sa candidature n'a pas été examinée objectivement et a été écartée en raison de l'hostilité de M. Nour à son endroit; il considère donc que la procédure a été viciée. Estimant avoir un

"droit" à se voir attribuer le poste dont il est question et considérant que la décision attaquée a été prise pour des raisons personnelles entièrement étrangères aux exigences du service et à l'intérêt de l'Organisation, ce qui constitue à ses yeux un détournement de pouvoir, le requérant conclut à ce qu'il plaise au Tribunal d'annuler la décision prise par l'Organisation dans le pourvoi du poste d'économiste en planification agricole au Bureau régional du Caire.

E. Pour sa part, l'Organisation déclare que le requérant n'a jamais eu aucun "droit" d'être choisi pour le poste qu'il brigait étant donné qu'un tel droit ne saurait être déduit des dispositions statutaires ou réglementaires en vigueur; de même, ce "droit" ne saurait être déduit des déclarations qui ont pu être faites au requérant, ayant fait naître en lui l'espoir d'être retenu pour le poste dont il est question; le requérant n'a pas démontré que le choix d'un autre candidat que lui-même soit la conséquence d'une application incorrecte des procédures de sélection ou de nomination; le requérant n'a pas apporté la preuve d'un préjugé défavorable le concernant de la part de M. Nour ni qu'un tel préjugé aurait influencé la décision du Directeur général de nommer une autre personne que le requérant au poste à pourvoir. L'Organisation conclut donc à ce qu'il plaise au Tribunal de rejeter la requête.

CONSIDERE :

Sur la recevabilité de la requête :

1. Selon l'article II, paragraphe 1, de son Statut, le Tribunal connaît des requêtes qui émanent de fonctionnaires soumis à sa juridiction et qui sont fondées sur la violation de dispositions contractuelles ou statutaires. Répondant à ces exigences, la présente requête est recevable. Peu importe que le requérant ait quitté en 1975 le service de l'Organisation, les griefs qu'il émet se rapportant à des décisions prises auparavant. De plus, point n'est besoin d'examiner si, conformément à l'opinion de l'Organisation, un fonctionnaire n'a pas un droit à être nommé à un poste déterminé, même s'il est capable de l'occuper; pour que la requête soit recevable, il suffit que, comme en l'espèce, le requérant se prévale de la violation de dispositions ou de principes qui régissent le personnel de l'Organisation.

Sur le pouvoir d'examen du Tribunal :

2. Le requérant reproche au Directeur général de ne l'avoir pas nommé au poste pour lequel il s'était porté candidat, soit à la fonction d'économiste en planification agricole, de grade P.5, au Bureau régional pour le Proche-Orient. La décision attaquée, prise en matière d'engagement du personnel, relève du pouvoir d'appréciation du Directeur général. Partant, elle ne peut être annulée par le Tribunal que si elle émane d'une autorité incompétente, viole une règle de procédure ou de forme, repose sur une erreur de fait ou de droit, omet de tenir compte de faits essentiels, est entachée de détournement de pouvoir ou tire du dossier des conclusions manifestement inexactes.

En l'espèce, le Tribunal est en mesure d'exercer son contrôle sur la base des pièces produites en procédure. Les auditions de témoins proposées par le requérant sont donc inutiles.

Sur la légalité de la décision attaquée :

3. Les moyens soulevés par le requérant peuvent être groupés sous trois chefs : les vices de procédure, le détournement de pouvoir et l'inexactitude manifeste des conclusions tirées du dossier.

4. En ce qui concerne les vices de procédure, le requérant fait grief à l'Organisation d'avoir mis quatre fois au concours le poste vacant et refusé de communiquer au Comité de recours le dossier du Comité de sélection. Ses doléances sont mal fondées pour les raisons suivantes.

Certes, l'Organisation a procédé à quatre mises au concours : le 28 avril 1971, le 28 mars 1972, le 24 novembre 1972 et le 26 mars 1973. Pour justifier sa manière de faire, elle expose que le candidat désigné à la suite du premier concours n'a pas accepté sa nomination, qu'aucune postulation digne d'être retenue n'a été présentée lors du deuxième concours, que le troisième ne fut pas plus fructueux que le précédent et qu'après le quatrième, elle a choisi un concurrent qui s'est désisté, pour jeter finalement son dévolu sur un fonctionnaire qui n'avait pas fait acte de candidature, mais satisfaisait aux exigences requises. De son côté, le requérant soutient que la succession insolite des mises au concours ne s'explique que par l'intention de l'éliminer. Autrement dit, il se plaint d'un détournement de pouvoir, soulevant ainsi un moyen qui sera examiné ci-dessous. Toutefois, même si ce moyen était déclaré bien fondé, cela ne signifierait pas que les mises au concours aient été entachées d'un vice de procédure. Notamment, le requérant n'invoque aucune disposition qui interdisait à l'Organisation de renouveler une

mise au concours dans les circonstances qu'il fait valoir.

Dans le cas particulier, le refus de soumettre le dossier du Comité de sélection au Comité de recours échappe à la critique. Selon l'article 303.112 du Règlement du personnel, le Comité de recours n'a pas à se prononcer sur les capacités d'un fonctionnaire et, par suite, sur les appréciations du Comité de sélection quant aux mérites d'un candidat. Dès lors, en l'espèce, il n'aurait pu exiger la communication du dossier du Comité de sélection, tout au plus, que si le requérant avait reproché à ce comité d'avoir violé une règle de procédure, ou au Directeur général de n'avoir pas tenu compte des propositions dudit comité. Or, dans la procédure devant le Comité de recours, le requérant n'a pas fait de telles allégations, qui ne figurent pas non plus, d'ailleurs, dans les mémoires présentés au Tribunal.

5. Le requérant prétend avoir été victime d'un parti pris de la part du Sous-directeur général chargé du Bureau régional du Caire. Ce soupçon n'a aucun point d'appui dans le dossier. En réalité, loin d'avoir été l'objet de préventions, le requérant a bénéficié de promotions à l'époque même des mises au concours. C'est ainsi que, le 24 juillet 1972, l'Organisation lui a offert un "Programme Appointment" et qu'il a été invité à diriger, dès le 1er février 1973, l'exécution d'un projet au Koweït, obtenant à cette occasion le grade D.1. En tout cas, contrairement à ce que le requérant avait supposé d'abord, sa nationalité égyptienne ne l'a pas desservi. Preuve en est qu'à la suite du dernier concours, le Directeur général a désigné en premier lieu un Egyptien, qui déclina toutefois sa nomination. Quant au fonctionnaire que le requérant croyait favorisé par le Sous-directeur général, il n'a jamais été choisi pour le poste à pourvoir.

6. Il ne résulte pas non plus des pièces du dossier que le Directeur général en ait tiré des conclusions manifestement inexacts. Il est vrai qu'après le deuxième concours, un fonctionnaire de l'Organisation a jugé le requérant capable d'occuper le poste vacant; il s'agissait là, cependant, d'une appréciation qui ne liait pas le Comité de sélection ni, à plus forte raison, le Directeur général. S'il est exact aussi qu'un autre fonctionnaire a reconnu au requérant une nette supériorité sur ses concurrents, il a ajouté qu'aucun des candidats n'avait les qualités requises et, en particulier, une expérience suffisante en macro-économie. Cet avis a d'autant plus de poids qu'il a été maintenu après qu'il eut été loisible au requérant de le contester. Enfin, rien ne prouve l'incapacité du fonctionnaire qui a été choisi en définitive. En particulier, le fait qu'il ne sache pas l'arabe ne s'opposait pas à sa désignation, la connaissance de cette langue n'étant pas une condition essentielle de la nomination.

Par ces motifs,

DECIDE :

La requête est rejetée.

Ainsi jugé par M. Maxime Letourneur, Président, M. André Grisel, Vice-président, et le très honorable Lord Devlin, P.C., Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Morellet, Greffier du Tribunal.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 4 octobre 1976.

M. Letourneur

André Grisel

Devlin

Roland Morellet